



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-050

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-03-30-003 - AP portant autorisation d un marché à titre déroatoire - LA MOTTE SERVOLEX (2 pages)	Page 3
73-2020-03-30-004 - AP portant autorisation d un marché à titre déroatoire - LESCHERAINES (2 pages)	Page 6
73-2020-03-30-005 - AP portant autorisation d un marché à titre déroatoire - SAINT ALBAN LEYSSE (2 pages)	Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-30-003

AP portant autorisation d un marché à titre dérogatoire -
LA MOTTE SERVOLEX

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/08



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/08**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de LA MOTTE SERVOLEX n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de LA MOTTE SERVOLEX ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de LA MOTTE SERVOLEX est autorisée à titre dérogatoire, selon la fréquence et l'amplitude habituelle, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenu du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 5: Le sous-préfet de CHAMBERY, le maire de LA MOTTE SERVOLEX, les forces de sécurité intérieure , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 30/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-30-004

AP portant autorisation d un marché à titre dérogatoire -
LESCHERAINES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/05



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/05**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de LESCHERAINES n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 29 mars 2020, du maire de la commune de LESCHERAINES ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de LESCHERAINES est autorisée à titre dérogatoire, selon la fréquence et l'amplitude habituelle, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenu du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 5: Le sous-préfet de CHAMBERY, le maire de LESCHERAINES , les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 30/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-30-005

AP portant autorisation d un marché à titre dérogatoire -
SAINT ALBAN LEYSSE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/12



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/12**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de SAINT ALBAN LEYSSE n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de SAINT ALBAN LEYSSE

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SAINT ALBAN LEYSSE est autorisée à titre dérogatoire, selon la fréquence et l'amplitude habituelle, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenu du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 5: Le sous-préfet de CHAMBERY, le maire de SAINT ALBAN LEYSSE, les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 30/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER